Webinaire sur les semences enrobées d'insecticides

Synthèse des questions et réponses

Date du Webinaire : le 20 novembre 2025

Ordre des agronomes du Québec

Version du document : 16 décembre 2025

Ce document regroupe et clarifie les principales questions soulevées lors du « *Webinaire sur les semences enrobées d'insecticides : échanges et réponses aux questions des agronomes* » tenu le 20 novembre 2025. Il vise à offrir un soutien pratique aux agronomes en détaillant les éléments essentiels liés :

- À la démarche agronomique attendue dans l'évaluation des besoins en protection des semis ;
- Aux responsabilités professionnelles associées à l'élaboration d'une prescription agronomique ;
- À l'interprétation et à l'application de la Ligne directrice, dans le respect du Code de gestion des pesticides et des obligations réglementaires.

L'objectif est d'aider les agronomes à exercer leur jugement professionnel de manière éclairée, cohérente et conforme, tout en tenant compte des réalités du terrain et des zones où une marge d'appréciation demeure.

Veuillez noter que ce document est fourni à des fins de vulgarisation et ne remplace pas les textes de lois et règlements en vigueur, ni la ligne directrice officielle, qui ont préséance en tout temps. En cas de divergence, les dispositions légales et réglementaires prévalent. Nous vous invitons à consulter les sources officielles pour des informations complètes et à jour.

1. Principes généraux, rôles et responsabilités

Q1 – Responsabilités de l'agronome, de l'agriculteur et de l'entreprise de vente

Question
Que se passe-t-il si un producteur n'applique pas les semences enrobées conformément à la prescription (ex. semis dans un autre champ non inscrit)? Comment les responsabilités sont-elles réparties entre l'agronome, l'agriculteur et l'entreprise de vente?

Réponse
Les rôles sont distincts :

- **Rôle de l'agronome**

L'agronome doit respecter les normes de pratique reconnues et les règles de l'art qui sont encadrées par l'OAQ lorsque vient le temps d'élaborer une prescription agronomique. Sa réflexion doit reposer sur les informations pertinentes, une analyse rigoureuse et une démarche agronomique conforme aux obligations professionnelles et réglementaires.

Un agronome qui produit un **renseignement faux ou trompeur** menant son client à contrevenir à une loi ou à un règlement peut être reconnu coupable d'avoir commis lui-même le manquement (LMA, art. 49). De plus, lorsqu'une poursuite pénale est intentée contre un agronome, le ministre en informe le syndic de l'OAQ (LMA, art. 52).

**LMA : Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages*

- **Rôle de l'entreprise de vente**

Avant la vente d'une semence d'avoine, de blé, de canola, de maïs, d'orge ou de soya enrobées d'un insecticide, l'entreprise doit vérifier :

- La sous-catégorie de permis ou de certificat du client, pour savoir si ce dernier est autorisé à utiliser le pesticide et s'il est visé par l'obligation de fournir une prescription agronomique pour en faire l'achat (RPCVUP, art. 44);
- La période de validité de la prescription, en s'assurant qu'elle est datée et signée par un agronome et qu'elle n'est pas échue.
- Elle doit également conserver toute prescription qui lui a été transmise pendant 5 ans et tenir à jour son registre de ventes. Si la prescription était valide au moment de la vente et que l'utilisation des semences devient ensuite non conforme, la responsabilité ne repose pas sur l'entreprise de vente.

- **Rôle de l'agriculteur**

La responsabilité d'obtenir et de conserver une prescription qui respecte la réglementation revient à l'agriculteur (l'exploitant de la parcelle), qu'il soit titulaire d'un certificat ou non, même si les travaux d'application de pesticides se réalisent à forfait et même si la parcelle est en location. L'agriculteur doit mettre en terre les semences enrobées uniquement dans les parcelles visées par la prescription. S'il applique ces semences dans une parcelle qui n'est pas couverte par la prescription, il se place en situation de non-conformité. Lors d'une inspection effectuée par le MELCCFP, si aucune prescription valide ne vise la parcelle traitée, alors la situation sera considérée comme non conforme.

En résumé, chacun assume sa part :

- L'agronome pour la prescription;
- L'entreprise de vente pour la vérification préalable et pour la vente du produit ou de la semences enrobées d'insecticide prescrit (pas de remplacement possible autre que ce qui est inscrit sur la prescription);
- L'agriculteur pour la mise en terre ou l'utilisation conforme aux prescriptions.

Une non-conformité remise à l'agriculteur n'implique pas automatiquement une faute de l'agronome, si notamment la prescription était conforme et justifiée.

Q2 – Première année d'application : quels aspects seront priorisés lors des inspections professionnelles?

Question
Dans la première année d'application de l'obligation de prescription pour les semences enrobées d'insecticides, sur quoi l'inspection professionnelle va-t-elle surtout mettre l'accent?

Réponse
La première année est reconnue comme une phase de mise en place. Les inspections professionnelles viseront surtout à vérifier que:

- La démarche agronomique est amorcée (plan de travail, priorisation de parcelles, outils choisis) ;
- Il existe des éléments justificatifs (facteurs de risque, observations, historique, contexte) ;
- Le travail de réflexion et de documentation est engagé.

L'objectif est de s'assurer qu'une démarche structurée est en place (point de départ, cheminement, objectifs de réduction des usages).

Q3 – Qui doit conserver la prescription et pendant combien de temps?

Question
Qui doit conserver un exemplaire de la prescription de semences enrobées d'insecticides, et pour combien de temps?

Réponse
La prescription doit être conservée à la fois par l'agriculteur et par l'entreprise de vente, chacun étant responsable d'en garder un exemplaire. La durée de conservation exigée est de cinq ans.

En pratique :

- L'agronome remet l'original ou une copie au producteur. Ce dernier doit la conserver pendant 5 ans suivant la date de signature;
- Lors de la vente, le client (agriculteur ou entreprise forfaitaire) remet une copie (papier ou électronique) à l'entreprise de vente. Cette dernière doit la conserver pendant 5 ans à partir de la date de vente ;

Si l'agronome agit aussi comme représentant d'une entreprise de vente, il peut transmettre directement la prescription dans le système de son entreprise, à condition que l'agriculteur en ait aussi une copie.

Q4 – Suivi après les semis : y a-t-il un document supplémentaire à fournir?

Question
Après les semis, y a-t-il un suivi formel spécifique exigé de l'agronome, en plus du registre d'utilisation ?

Réponse
Sur le plan réglementaire, il n'y a pas de nouveau document spécifique à produire après les semis. **Rappelons que l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre d'utilisation des pesticides incombe au producteur et non à l'agronome.**

Les obligations principales sont :

- Pour l'agriculteur : tenir à jour le registre d'utilisation de pesticides ;

- Pour l'agronome : respecter la démarche agronomique établie avec l'agriculteur (ex. suivi de levée, dépistage par pièges-appâts, etc.) comme indiqué dans la Ligne directrice.

Sur le plan de la pratique professionnelle, un inspecteur de l'OAQ pourra examiner la cohérence entre la démarche établie (par exemple le plan de suivi ou l'intention de collecte de données) et ce qui a réellement été réalisé sur le terrain, comme les notes de visite, les observations consignées ou les résultats de piégeage et de suivi de levée. Toutefois, aucun formulaire supplémentaire n'est exigé après les semis.

Q5 – Semis à forfait : l'agriculteur doit-il détenir un certificat?

Question
Si un producteur confie le semis à un entrepreneur qui met en terre les semences enrobées de pesticides à forfait, l'agriculteur doit-il obtenir un certificat pour l'utilisation de ces semences ?

Réponse
Non, si l'agriculteur n'effectue pas les activités d'application ou de mise en terre de pesticides par lui-même, il n'est pas tenu d'être titulaire d'un certificat d'utilisation. Dans ce cas, seul l'entreprise forfaitaire doit être titulaire d'un permis et ses employés titulaires d'un certificat pour effectuer la mise en terre des semences de classes 3A et 3B (permis C8 et certificat CD8).

L'agriculteur doit toutefois tenir à jour son registre d'utilisation des pesticides et y indiquer que ses champs ont été semés avec un pesticide de classes 3A et 3B, conformément au Code de gestion des pesticides.

Q6 – Quand la prescription doit-elle être obtenue par rapport à la vente et à la livraison?

Question
À quel moment la prescription doit-elle être obtenue, et que se passe-t-il si une vente est conclue sans prescription?

Réponse
La prescription doit être obtenue avant toute vente et avant la mise en terre. Dès qu'une entente est conclue entre l'agriculteur et l'entreprise de vente (p. ex. quantité, prix, produit), on considère qu'il y a vente. Cette entente ne peut pas être conclue sans une prescription valide. La prescription est élaborée et remise au producteur avant toute activité de vente et bien avant la livraison des semences.

Une vente de semences enrobées d'insecticides (classe 3A) sans prescription constitue une non-conformité, ce qui rend le contrevenant passible d'un recours administratif ou pénal.

---

2. Exigences de forme et de présentation d'une prescription

Q7 – Peut-on utiliser un modèle de prescription différent de celui du MELCCFP?

Question
Est-il obligatoire d'utiliser le formulaire de prescription fourni par le MELCCFP, ou peut-on utiliser un autre modèle tant que les informations exigées y figurent?

Réponse
Il n'est pas obligatoire d'utiliser le modèle du MELCCFP disponible en ligne. Il est toutefois obligatoire que la prescription contienne tous les renseignements prévus à l'article 74.1 du Code de gestion des pesticides.

L'agronome peut donc utiliser ce modèle ou intégrer la prescription dans un autre document (par ex. recommandation agronomique, rapport, formulaire interne), tant que tous les renseignements obligatoires y apparaissent. Des renseignements supplémentaires peuvent être ajoutés : commentaires, détails techniques, nombre de poches, etc. mais elles ne remplacent pas les éléments exigés par la réglementation.

Q8 – Les renseignements obligatoires sur une prescription

Question
Quels renseignements doivent absolument figurer sur une prescription pour qu'elle soit conforme au Code de gestion des pesticides?

Réponse
La prescription pour des semences enrobées de pesticides doit comporter tous les renseignements exigés à l'article 74.1 du Code, notamment :

- Identification du producteur (nom, coordonnées) ;
- Identification de l'agronome (nom, n° de membre OAQ, adresse du domicile professionnel, courriel) ;
- Identification des parcelles visées (numéro de champ, localisation suffisante) ;
- Espèce végétale
- Noms du ou des ingrédients actifs visés ;

- Quantité totale autorisée (en kilogrammes ou en nombre de grains pour les semences) ;
- Date et signature de l'agronome ;
- Date d'échéance.

Vous pouvez vous référer à la liste de vérification des renseignements exigés à la prescription. L'agronome peut ajouter d'autres éléments (par ex. nombre de sacs, notes, commentaires techniques), mais ces éléments ne remplacent pas ceux exigés.

Q9 – Sous quelle forme la quantité de semences doit-elle être indiquée?

Question
Comment la quantité de semences doit-elle être exprimée sur la prescription? Peut-on se limiter au nombre de sacs ou à la superficie?

Réponse
Sur la prescription, la quantité doit être exprimée :

- En kilogrammes, ou
- En nombre de grains.

L'agronome peut ensuite ajouter une colonne indiquant le « nombre de sacs/poche standard », calculée à partir du nombre de grains ou du poids, et préciser au besoin qu'un arrondi a été appliqué, par exemple à la hausse pour couvrir la marge de sécurité.

Toutefois, la seule mention de la superficie (ha ou acre) ou du nombre de sacs n'est pas suffisante.

Q10 – Détermination de la quantité de semences à inscrire sur la prescription

Question
Comment déterminer et inscrire la quantité de semences sur une prescription? Doit-on utiliser un taux de semis moyen ou le taux spécifique à chaque producteur? Y a-t-il une marge à prévoir?

Réponse
Sur la prescription, on doit inscrire la quantité totale de semences à acheter et à mettre en terre pour une culture et une parcelle données. En pratique, l'agronome se base sur le taux de semis réellement utilisé par l'agriculteur (nombre de plants par hectare) et calcule, à partir de ce taux et de la superficie visée, la quantité totale de semences requise, exprimée en kilogrammes ou en nombre de grains.

L'agronome peut inclure une marge de 5 à 10 % supplémentaire (liée aux aléas de semis : début/fin de champ, léger changement de densité, etc.) dans la quantité totale inscrite sur la prescription.

Une note expliquant que « *5 à 10 % de semences supplémentaires ont été prévues* » peut-être consignée dans la tenue de dossier de l'agronome, mais pas dans la prescription.

Q11 – Peut-on utiliser un autre document que la prescription type pour éviter de « dédoubler» le travail?

Question
Pour éviter de remplir un formulaire supplémentaire, peut-on combiner la prescription avec d'autres documents (ex. rapport agronomique plus complet)?

Réponse
Oui, c'est possible si cela facilite le travail, comme indiqué à la Q7. L'important est que la section « prescription agronomique » contienne tous les renseignements exigés par la réglementation (article 74.1 du Code de gestion des pesticides), cités dans la Q8 et que le document soit clair et lisible pour l'agriculteur, l'entreprise forfaitaire le cas échéant, l'entreprise de vente et, au besoin, un inspecteur du MELCCFP.

L'agronome peut donc utiliser un document unique qui joue à la fois le rôle de recommandation agronomique et de prescription, à condition d'y prévoir une section clairement identifiée comme « Prescription agronomique » regroupant l'ensemble des éléments exigés.

Q12 – Conditions et limites pour modifier une prescription déjà émise

Question
Si des ajustements sont nécessaires après la prescription initiale (ex. ajustement de superficies, réaffectation de quantités restantes), est-il possible de modifier une prescription existante, et dans quels cas une nouvelle prescription est requise?

Réponse
Oui. Une prescription peut être modifiée après son émission, à condition que la modification soit faite par l'agronome qui l'a signée. Il n'est pas nécessaire d'en produire une nouvelle si l'ajustement concerne uniquement :

- Un changement de parcelles visées ;
- Un ajustement de superficie ;
- Une correction de quantité prévue ;
- Un changement d'ingrédient actif enrobant les semences ;

- L'utilisation de quantités restantes sur une parcelle déjà visée par la prescription.

L'agronome doit alors :

- Mettre à jour la prescription ;
- Dater et signer la modification ;
- Documenter la raison de la modification dans sa tenue de dossier.

Une nouvelle prescription est requise lorsque :

- Les quantités restantes doivent être mises en terre sur une nouvelle parcelle non visée par la prescription et la recommandation agronomique ;
- Les semences seront mises en terre après la date d'échéance inscrite sur la prescription ;

Lors d'une inspection de la part de l'OAQ, l'objectif sera surtout de vérifier la cohérence entre les documents (prescription, registre d'utilisation des pesticides, bilans de vente) et les pratiques observées sur le terrain, afin de confirmer que la démarche et l'utilisation des semences correspondent à ce qui a été prévu et documenté.

---

3. Contenu de la prescription : produits, ingrédients actifs et disponibilité

Q13 – Prescription de plusieurs ingrédients actifs

Question
Est-il possible d'inscrire plusieurs ingrédients actifs sur une même prescription plutôt qu'un seul ingrédient actif précis?

Réponse

L'ingrédient actif prescrit doit être indiqué clairement, puisqu'il constitue la base de la démarche agronomique et de l'évaluation des risques liés à l'utilisation d'un pesticide.

Toutefois, le MELCCFP permet une certaine souplesse dans certaines circonstances. Par exemple, dans le cas où l'agronome ne connait pas à l'avance les enrobages qui seront disponibles sur le marché et appliqués aux semences que le client devra acheter, il est possible d'inscrire plus d'un ingrédient actif dans une même prescription lorsque cela est justifié par la démarche agronomique. Dans ce cas, chaque ingrédient actif inscrit doit être homologué pour l'usage visé (culture/ravageur). Il est primordial de consulter les étiquettes des produits pour s'assurer de respecter les usages homologués.

La démarche de l'agronome doit viser à vérifier l'homologation des produits prescrits, à favoriser les produits présentant les plus faibles risques pour la santé et l'environnement, et

à offrir une recommandation cohérente avec la situation du producteur, tout en respectant la réglementation applicable.

L'entreprise de vente doit respecter ce qui est mentionné sur la prescription et ne peut vendre autre chose que ce que l'agronome a prescrit.

Par exemple :

Pour une parcelle de maïs aux prises avec des problèmes ou des facteurs de risque de vers fil-de-fer justifiant de mettre en terre des semences enrobées d'un insecticide, l'agronome peut prescrire les ingrédients actifs qui sont homologués pour ce ravageur et cette culture. Il doit nommer les ingrédients actifs et l'entreprise de vente doit vendre que les semences enrobées contenant l'un de ces ingrédients actifs.

Q14 – Flexibilité en cas de changements d'hybrides et de disponibilité des semences

Question
Lorsque les conditions printanières retardent les semis et forcent un changement d'hybride ou d'enrobage (disponibilité différente, etc.), existe-t-il une flexibilité pour éviter une multiplication de prescriptions?

Réponse
La règle de base demeure : toute semence enrobée d'insecticide (classe 3A) nécessite une prescription qui respecte les exigences du Code de gestion des pesticides.

> Il est possible d'amender ou de corriger une prescription. Dans une situation où un hybride enrobé d'un insecticide X est déjà prescrit et que l'on souhaite mettre en terre un hybride avec un autre enrobage insecticide donc avec un autre ingrédient actif qui n'est pas citée sur la prescription , l'agronome peut modifier la prescription.

Dans certains contextes exceptionnels (par exemple une pénurie généralisée ou des contraintes de production rendant l'accès aux semences non enrobées très limité), la disponibilité réduite en semences sans enrobage d'insecticides peut constituer un motif de justification acceptable, à condition que la situation soit clairement documentée et qu'elle touche un vaste secteur. Une communication officielle de l'OAQ sera alors transmise aux agronomes pour préciser la manière d'appuyer la justification.

Q15 – Variété de maïs ensilage uniquement disponible avec enrobage insecticide

Question
Comment gérer le cas d'une variété de maïs ensilage qui est uniquement disponible avec un enrobage insecticide?

Réponse
Dans ce cas, une prescription demeure obligatoire pour pouvoir mettre en terre des semences enrobées d'insecticide. L'agronome doit ensuite évaluer si cette utilisation est réellement justifiée en s'appuyant sur les informations disponibles concernant la pression des ravageurs (historique, observations et facteurs de risque) ainsi que sur les éléments prévus dans la Ligne directrice, notamment les facteurs de risque et le contexte régional.

Le simple fait que la variété préférée du producteur soit « toujours enrobée » d'un insecticide ou qu'elle soit perçue comme une assurance ne constitue pas, en soi, un motif de justification suffisant. Il faut être en mesure de démontrer une démarche agronomique appuyant l'utilisation du traitement, même si le produit non enrobé d'un insecticide n'est pas disponible.

Q16 – Prescription dans un contexte de maïs BMR ou autres cas particuliers

Question
Dans les cas prévus dans la Ligne directrice à la section 6.1.3.2 « Autres situations » (ex. maïs BMR, hybrides offrant une plus-value agronomique importante), jusqu'où l'agronome doit-il démontrer le besoin?

Réponse
Dans ce cas, une prescription demeure obligatoire pour pouvoir mettre en terre des semences enrobées. Dans ces situations, l'idée est d'évaluer la plus-value agronomique importante associée à l'hybride. Par exemple, un maïs BMR qui améliore significativement la performance zootechnique ou un hybride Bt offrant une protection majeure contre un ravageur (ex. chrysomèle).

Lorsque, l'hybride apporte une plus-value réelle pour l'entreprise et qu'il n'est pas disponible sans enrobage de semences insecticide, la balance avantages/inconvénients peut justifier l'utilisation de semences enrobées, sans exiger une démonstration de «dernier recours » au sens strict.

L'agronome n'a pas à remettre en cause le choix de culture (ex. intérêt pour le BMR), mais doit être en mesure d'expliquer en quoi cet hybride représente une plus-value réelle et pourquoi l'option sans traitement n'est pas disponible.

Q17 – Registre d'utilisation des pesticides : comment inscrire les traitements de semences?

Question
Comment les producteurs doivent-ils consigner les traitements de semences dans leur registre d'utilisation des pesticides? Est-il acceptable d'agrafer simplement l'étiquette des semences au registre?

Réponse
Il n'existe pas de modèle unique de registre imposé par le règlement. Les renseignements à consigner au registre sont réglementés, mais pas la forme du registre. Vous pouvez utiliser ce modèle de registre d'utilisation de pesticides.

L'agriculteur peut, par exemple :

- Conserver comme référence les étiquettes complètes des produits d'enrobage dans un cartable ou un fichier Excel avec le registre à jour;
- Attribuer un code (A, B, C…) à chaque produit/étiquette ;
- Inscrire dans le registre, pour chaque intervention :
    - La date ;
    - La parcelle ;
    - Le code produit (ex. « 12 mai – Champ 4 – produits A et C »).

Dans le cadre d'une inspection, l'inspecteur du MELCCFP pourra consulter le registre, se référer aux étiquettes codées conservées par l'agriculteur et ainsi identifier rapidement quel produit (ingrédient actif, fongicide ou insecticide) a été utilisé pour chaque parcelle. L'essentiel est que le registre soit compréhensible, traçable et cohérent avec l'usage réel.

La responsabilité de tenir à jour et de conserver le registre incombe au producteur, même si l'agronome peut l'accompagner dans sa mise à jour ou son organisation.

---

4. Justification, non-recommandation et gestion du risque

Q18 – Justification de la non-utilisation de semences enrobées

Question
Lorsque l'analyse conduit à ne pas recommander une semence enrobée d'insecticides, doit-on documenter cette décision aussi rigoureusement que lorsqu'on recommande une SEI?

Réponse
Oui. La même rigueur s'applique dans les deux situations. Recommander un traitement exige une justification appuyée sur l'analyse des facteurs de risque, les observations et, au besoin, le dépistage. De la même façon, recommander de ne pas traiter constitue une recommandation à part entière : l'agronome doit démontrer qu'il a évalué la situation et que, selon les données disponibles, l'utilisation d'une SEI n'est pas justifiée. La recommandation de ne pas utiliser un tel traitement doit donc être soutenue par une démarche agronomique structurée et bien documentée.

Q19 – Documentation d'une recommandation de ne pas traiter

Question
Doit-on consigner une recommandation de ne pas traiter dans un formulaire spécifique du MELCCFP?

Réponse
Non, puisque la recommandation de ne pas mettre en terre des semences enrobées d'insecticides n'est pas visée par la réglementation. Cette situation est gérée comme toute autre décision en phytoprotection. L'agronome doit toutefois documenter sa démarche dans sa tenue de dossier, en notant les facteurs de risque évalués, les observations et analyses réalisées, ainsi que tout élément appuyant la décision (notes, photos, résultats de dépistage, etc.). Cette documentation constitue la justification professionnelle de la recommandation.

Q20 – Recommandation de ne pas traiter et survenue de dommages

Question
Si un agronome recommande de ne pas utiliser de semences enrobées d'insecticides pour un champ jugé à faible risque, et que des dommages importants surviennent, quelles sont les implications?

Réponse
Lorsqu'un agronome recommande de ne pas traiter, cette décision repose sur une analyse des facteurs de risque (rotation, type de sol, matière organique, historique, etc.) ainsi que, lorsque disponible, sur des données de dépistage ou d'observation. Dans tous les cas, il s'agit d'une gestion du risque à venir, sans garantie de résultat. Si cette démarche est documentée et respecte les règles de l'art ainsi que la réglementation, il est généralement rare qu'un professionnel soit mis en cause pour avoir appliqué le cadre prévu. Il faut également garder en tête que la pression des ravageurs varie d'une année à l'autre et que la qualité des données disponibles, influencée, par exemple, par les conditions météorologiques ou la validité des pièges, affecte l'interprétation agronomique.

Q21 – Traitements de semences insecticides et assurance récolte

Question
L'utilisation de semences enrobées d'insecticides est-elle nécessaire ou recommandée pour bénéficier de l'assurance récolte?

Réponse

Non. Selon l'information fournie par la Financière agricole du Québec (FADQ), les semences enrobées d'insecticides ne sont ni obligatoires ni recommandées pour bénéficier de l'assurance récolte. Il ne s'agit donc pas d'un prérequis pour être admissible à cette assurance.

Pour plus de détails : obligations et responsabilités liées aux pesticides en milieu agricole

Au besoin, des précisions supplémentaires peuvent être obtenues directement auprès de la FADQ.

Note : Les questions de compensations financières ou d'assurance récolte relèvent des règles de la Financière agricole du Québec, et non du MELCCFP.

---

5. Méthodes de suivi et collecte de données

Q22 – Suivi de la levée avec des semences déjà enrobées d'un insecticide

Question
Le suivi de la levée dans des champs semés avec des semences enrobées d'insecticides est-il pertinent pour documenter la pression de ravageurs?

Réponse
Oui. Le suivi de la levée est considéré comme un outil utile pour acquérir des données sur les ravageurs, même lorsque la semence est enrobée d'un insecticide.

En complément :

- Le piégeage peut aussi être réalisé dans ces champs.
- Lorsqu'une pression de ravageurs est suffisamment élevée pour justifier une intervention, on peut généralement observer des dommages visibles (grignotage, manques à la levée) même en présence d'un traitement de semences, à condition de faire l'évaluation au bon stade (par exemple autour du stade 4 feuilles pour le maïs).

Ce n'est pas un outil parfait, mais c'est un moyen réaliste pour accumuler des données et ajuster les recommandations.

Q23 – Importance du diagnostic lorsque la levée est mauvaise

Question
Lorsqu'une mauvaise levée est observée, comment éviter de conclure trop rapidement qu'il s'agit d'un ravageur des semis (ex. ver fil-de-fer)?

Réponse
Un diagnostic rigoureux est essentiel lorsqu'une mauvaise levée est observée. L'agronome doit notamment déterrer des plants afin d'examiner les racines, les semences et les symptômes visibles, puis estimer la perte de population en évaluant la proportion de plants absents, morts ou en retard. Il importe également de déterminer, parmi les plants problématiques, quelle part des dommages est réellement attribuable à un ravageur précis (ver fil-de-fer, ver gris, etc.) et quelle part relève d'autres causes possibles, comme la croûte de battance, l'excès d'eau, la compaction, certaines maladies ou encore un semis trop profond. Cette analyse permet d'éviter de conclure trop rapidement qu'un traitement de semences insecticide est justifié.

Plusieurs outils sont disponibles pour aider au diagnostic (guides, trousses, webinaires, formations, dont des ressources spécifiques sur le ver fil-de-fer).
L'objectif est de documenter clairement le problème avant de conclure qu'un ravageur justifie l'usage d'une SEI.

Q24 – Options lorsque le piégeage des vers fil-de-fer est difficile à réaliser

Question
Lorsqu'il n'est pas réaliste d'installer des pièges-appâts dans tous les champs, quelles alternatives la Ligne directrice prévoit-elle?

Réponse
Plusieurs options complémentaires :

1. **Priorisation des champs à risque**
    - Cibler en priorité les champs présentant les facteurs de risque les plus élevés (rotation, type de sol, historique, etc.) ;
    - Ne pas viser 100 % des parcelles dès la première année;
2. **Méthode allégée**
    - Une méthode de piégeage « allégée » est disponible dans la trousse technique pour les vers fil-de-fer;
3. **Suivis de levée et diagnostics**

- Observation de la levée dans certains champs (avec semences enrobées d'un insecticide ou non) ;
- Diagnostics des causes de mauvaise levée;

4. **Historique d'infestations documenté**
    - Utiliser des cas de dommages confirmés et documentés (diagnostic attribué au ravageur) comme éléments de justification pour les années suivantes;
5. **Outils de surveillance régionale**
    - Utiliser notamment les informations du RAP pour certains ravageurs et combiner avec les observations de terrain. À noter que les informations du RAP ne constituent pas en soi une justification basée sur l'acquisition de connaissance, mais plutôt un indicateur supplémentaire pouvant être pris en considération.

Les essais « semences enrobées vs non enrobées » sont un outil possible, mais non obligatoires. L'agronome choisit la combinaison d'outils la plus réaliste pour la ferme, à condition qu'une démarche structurée soit mise en place.

La Ligne directrice propose une palette d'outils (pièges, historique, suivi de levée, etc.) et laisse à l'agronome la latitude de choisir la combinaison la plus adaptée au contexte de la ferme.

Q25 – Limites des traitements de semences insecticides

Question
L'utilisation des semences enrobées d'insecticides offre-t-elle une protection complète contre les ravageurs de semis?

Réponse
Non. Les enrobages de semences insecticides présentent des limites. Ils agissent par ingestion (le ravageur doit consommer le produit pour être atteint) et ne permettent pas d'éliminer les populations présentes dans le sol (les VFF ne sont pas tués par ces produits, ils sont plutôt rendus malades). Leur efficacité est en outre limitée dans le temps, généralement à quelques semaines après le semis. Ainsi, en situation de forte pression, des dommages peuvent survenir même lorsque la semence est enrobée d'un insecticide. De plus, des conditions qui ralentissent la levée, comme le froid, l'excès d'eau ou des sols saturés, prolongent la période de vulnérabilité des plantules et diminuent l'efficacité pratique du traitement.

Q26 – Une ferme qui refuse toute collecte de données peut-elle obtenir une prescription?

Question
Si une entreprise agricole refuse toute démarche de piégeage ou de suivi, peut-elle quand même obtenir une prescription?

Réponse
Dans l'esprit de la Ligne directrice, une prescription doit reposer sur une démarche agronomique réelle. Si aucune donnée n'est collectée et qu'aucun suivi n'est accepté par l'entreprise, il devient très difficile de justifier, à long terme, l'émission répétée de prescriptions. Dans ce contexte, l'engagement de la ferme dans une démarche minimale de suivi devient, de facto, un prérequis pour l'obtention d'une prescription. Sans cet engagement, l'agronome peut estimer que les conditions nécessaires ne sont pas réunies pour émettre une prescription conforme aux attentes professionnelles et réglementaires.

L'agronome peut aussi expliquer au producteur que cet engagement dans la collecte de données fait partie intégrante du mandat.

Q27 – Que se passe-t-il si un agronome refuse de prescrire et qu'un autre accepte?

Question
Si un agronome refuse de prescrire (justification jugée insuffisante) mais qu'un autre accepte ensuite, comment se répartissent les responsabilités?

Réponse
Chaque agronome est responsable de sa propre démarche et des prescriptions qu'il signe.

- L'agronome qui refuse la prescription le fait sur la base de son jugement professionnel et de l'analyse qu'il a menée.
- Si un autre agronome accepte de prescrire, il assume pleinement la responsabilité de cette décision et de la démarche justificative.

Rappel :

- Le mandat ne devrait pas être « faire une prescription », mais évaluer les besoins en protection des semis, puis décider s'il y a lieu de prescrire.
- Le cadre réglementaire vise à réduire les usages non nécessaires.

Q28 – Parcelles d'essai chez des producteurs et semences offertes

Question
Pour des parcelles d'essai réalisées chez des producteurs, avec des semences parfois offertes dans le cadre d'un projet (nouveaux cultivars, essais au champ, petites superficies, etc.), quelles sont les obligations en matière de prescription et de démarche agronomique?

Réponse
Même dans le cadre d'un essai où les semences sont fournies gratuitement, une prescription demeure obligatoire pour mettre en terre des semences enrobées d'insecticides. Pour la démarche agronomique, le simple fait qu'il s'agisse d'une parcelle d'essai documentée peut constituer le motif principal : il suffit de l'indiquer clairement dans la tenue de dossier (projet, essai, recherche, etc.). Dans ce type de situation, il n'est pas nécessaire de démontrer un caractère de dernier recours au sens strict.

---

6. Gestion de la mouche des semis

Q29 – Existe-t-il une méthode reconnue pour dépister la mouche des semis?

Question
Y a-t-il une méthode de dépistage reconnue pour la mouche des semis, comparable aux pièges à appâts utilisés pour les vers fil-de-fer?

Réponse
Non, il n'existe pas de méthode de dépistage pré-semis comparable aux pièges-appâts utilisés pour les vers fil-de-fer. La mouche des semis est présente chaque année sous forme d'adultes, mais les dommages causés par les larves demeurent sporadiques et ne touchent que certains champs.

La démarche repose sur :

1. Évaluation d'une combinaison de facteurs de risque (apport de fumier organiques près de la date de semis, enfouissement de matière végétale verte, pratiques propres à l'entreprise, etc.) ;
2. Historique de problèmes documentés en lien avec les pratiques de l'entreprise agricole ;
3. Évaluation au champ, au besoin (comptage de plants, observation de larves/pupes/dommages).

Q30 – Comment évaluer le risque de mouche des semis sans historique dans l'entreprise?

Question

Quand l'agronome n'a pas d'historique documenté (nouvelle clientèle, peu d'années de suivi), comment aborder la justification ou la non-recommandation d'un enrobage insecticide?

Réponse

En l'absence d'un historique documenté, la décision repose sur le jugement agronomique, fondé notamment sur la présence ou non de facteurs de risque connus et sur le caractère sporadique des infestations Une approche cohérente avec la Ligne directrice, parmi d'autres approches possibles, consiste à ne pas recommander de semences enrobées d'insecticides tant qu'il n'existe pas d'historique d'infestation et/ou une combinaison de facteurs jugés préoccupants. Dans tous les cas, il est impératif de documenter clairement cette décision dans le dossier.

Si des dommages significatifs survenaient suite à la recommandation de l'agronome de pas utilisé de SEI, la démarche peut être ajustée l'année suivante, par exemple en prescrivant dans ce champ en s'appuyant sur cet historique nouvellement acquis. L'agronome ne sera pas automatiquement « en faute » s'il a appliqué une démarche raisonnable et documentée : l'essentiel est que la recommandation, qu'il s'agisse de recommander l'utilisation d'un traitement ou non, soit justifiée et conforme aux règles de l'art et au jugement de l'agronome.

Q31 – Peut-on considérer toute l'entreprise « à risque mouche des semis » si fumier + cultures de couverture?

Question

Dans une entreprise qui utilise fumier et cultures de couverture, peut-on considérer que tous les champs sont automatiquement « à risque » pour la mouche des semis et prescrire partout?

Réponse

Plusieurs nuances doivent être prises en compte, notamment le type de travail du sol, le moment de destruction de la culture de couverture, la quantité de biomasse enfouie et sa proximité avec la date de semis, ainsi que la combinaison avec d'autres facteurs propres à l'entreprise. La démarche doit donc rester une analyse champ par champ, ou au minimum par blocs aux conditions similaires, en s'appuyant à la fois sur les facteurs de risque identifiés et, au fil du temps, sur des données d'observation (dommages, levée, diagnostics).

Q32 – Quel soutien supplémentaire pour approfondir la mouche des semis?

Question
Existe-t-il des ressources ou du soutien technique pour mieux comprendre la mouche des semis?

Réponse
Oui. Des spécialistes et chercheurs travaillent activement sur la mouche des semis. La trousse technique sur les ravageurs de semis, de même que les webinaires et guides déjà disponibles, offre également plusieurs informations utiles sur les facteurs de risque, les limites des traitements et les méthodes d'observation. Les agronomes sont donc invités à consulter régulièrement ces outils (trousse, RAP, webinaires) et à transmettre leurs besoins afin que des formations ou compléments ciblés puissent être développés.

Au besoin, il est aussi possible d'organiser, en collaboration avec le MAPAQ, une rencontre virtuelle ou une séance technique avec des spécialistes pour approfondir certains aspects, notamment les facteurs de risque et l'interprétation des observations.

---

7. Contexte interprovincial et entreprises hors Québec

Q33 – Gestion des prescriptions pour des semences achetées ou utilisées entre le Québec et d'autres provinces (ex. Ontario)

Question
Comment s'appliquent les exigences de prescription lorsque :

1. Un producteur québécois cultive des terres en Ontario,
2. Un producteur achète des semences en Ontario pour les semer au Québec,
3. Une entreprise ontarienne vend à des producteurs québécois?

Réponse

1. **Achat au Québec pour des terres en Ontario**
    - Si les semences enrobées d'insecticides sont achetées au Québec, une prescription est requise pour la vente au Québec.
    - Pour l'utilisation en Ontario, c'est la réglementation ontarienne qui s'applique.
2. **Achat en Ontario pour des terres au Québec**
    - Si les SEI sont achetées en Ontario mais semées au Québec, il n'y a pas d'exigence de prescription pour la vente en Ontario ;

- Mais une prescription est requise pour la mise en terre au Québec, puisque l'utilisation se fait sur le territoire québécois.

3. **Entreprise ontarienne qui vend au Québec**

   - Une entreprise de vente ontarienne qui souhaite vendre au Québec doit respecter les exigences du Québec, notamment :

     - Obtenir un permis de vente B1 ;
     - Avoir au moins un employé certifié B1 ;
     - Exiger une prescription pour vendre des semences enrobées destinées à être semées au Québec ;
     - Tenir un registre d'achat et un de de ventes et déclarer annuellement ses ventes au MELCCFP, selon les modalités prévues.

---

8. Zone littorale et fongicides de semences

Q34 – Fongicides de semences en zone littorale et règle des trois matières actives

Question
En zone littorale, lorsque la semence est enrobée avec des fongicides et qu'une prescription est requise, ce fongicide doit-il être inclus dans le calcul du maximum de trois matières actives de classes 1 à 3 par année?

Réponse
Non. Les ingrédients actives enrobant les semences ne sont pas comptabilisés dans la limite des trois ingrédients actifs applicable aux pesticides de classes 1 à 3 utilisés en zone littorale. Il est d'ailleurs courant que les semences soient enrobées de plusieurs fongicides, sans que ceux-ci ne soient inclus dans ce calcul.

Q35 – Champs partiellement en zone littorale : quelle superficie inscrire?

Question
Si seule une partie d'un champ est située en zone littorale (ex. 0,3 ha sur 5 ha), doit-on inscrire la superficie totale ou seulement la portion en littoral?

Réponse
La prescription en zone littorale doit viser uniquement la portion du champ située en littoral. On y inscrit donc la superficie précise concernée (par exemple 0,3 ha), même si elle ne représente qu'une petite fraction du champ. Le reste de la superficie, située hors zone

littorale, n'est pas soumis aux mêmes règles et ne compte pas dans le plafond des « trois ingrédients actifs » applicable spécifiquement aux superficies en littoral.

Q36 – Fondement scientifique pour les fongicides de semences en zone littorale

Question
Existe-t-il une revue de littérature ou une position scientifique claire pour appuyer la justification d'un traitement fongicide de semences en zone littorale?

Réponse
À ce jour, il n'existe pas de revue de littérature exhaustive ni de position scientifique aussi claire que pour les insecticides de semence. Les connaissances disponibles sur les fongicides de semences en contexte littoral demeurent plus limitées. La Ligne directrice offre un cadre de réflexion utile, mais elle ne remplace pas les données scientifiques ni ne définit une frontière parfaitement précise entre ce qui est acceptable ou non dans tous les contextes.

L'agronome doit donc se baser sur les risques connus, la situation agronomique et les principes de prudence, puis documenter sa démarche de façon adéquate. Cela implique de consigner les facteurs de risque, l'historique des parcelles, le contexte local, les alternatives considérées et tout autre élément pertinent qui appuie la décision.

Dans sa réflexion, il doit tenir compte que ce milieu est sensible d'un point de vue environnemental. Par exemple, l'agronome devra prescrire un ingrédient actif en tenant compte de sa persistance, de sa mobilité et de sa toxicité pour les organismes aquatiques.